

RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Cœur métropolitain

Document graphique : C2

Echelle : 1 :3 000



-  Zonage du PLUi approuvé
 -  Bâtiment susceptible de changer de destination en zone A ou N (L151-11 2° et R151-23 2°, R151-25 2° et R151-35)
 -  Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue (L151-23 al. 2, R151-43 4° et R151-43 8°) – Mares, étangs, cours d'eau
 -  Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue (L151-23 al. 2, R151-43 4° et R151-43 8°) – Trame forestière
 -  Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue (L151-23 al. 2, R151-43 4° et R151-43 8°) – Zones humides
 -  Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 et R151-43 5°) – Bois, parcs et jardins
 -  Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 et R151-43 5°) – Cœurs d'îlots
 -  Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 et R151-43 5°) – Haies et alignements d'arbres
 -  Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 et R151-43 5°) – Trame des milieux ouverts
 -  Emplacement réservé aux espaces verts/continuités écologiques (L151-41 3° et R151-43 3°) | Emplacement réservé aux installations d'intérêt général (L151-41 2° et R151-34 4°) | Emplacement réservé aux ouvrages publics (L151-41 1° et R151-50 1°) | Emplacement réservé aux voies publiques (L151-41 1° et R151-48 2°) | Emplacement réservé logement social/mixité sociale (L151-41 4° et R151-38 1°)
 -  Espace boisé classé (L113-1 et R151-31 1°)
 -  Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural (L151-19 et R151-41 3°)
 -  Secteur avec disposition de reconstruction / démolition (L151-10 et R151-34 3°)
 -  Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41 5° et R151-32)
 -  Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (L151-6, L151-7 et R151-6 à R151-8-1)
 -  Amendement Dupont L111-6
 -  Implantation obligatoire des immeubles
 -  Marge de recul minimale
 -  Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 et R151-43 5°) – Mares, étangs, cours d'eau
 -  Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural (L151-19 et R151-41 3°)
 -  Patrimoine bâti, paysager ou éléments de paysages à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique,

Existence de risques (cf. plan des risques naturels, plans des SUD relatives à la sécurité publique)

